



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 26/09/2024
Accusé de réception de la Préfecture numéro 094219400033
Arrêté publié/notifié le : 26/09/2024
Affiché le : 26/09/24
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR172

Objet : Arrêté portant retrait de la délégation de fonctions et de signature attribuée à Monsieur Rudy Cambier

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil municipal, dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Vu l'article L 2122-20 du même code, qui énonce que les délégations données par le maire en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Vu l'arrêté N°2020ARR164 du 11/09/2020, par lequel le Maire a donné délégation à M. Rudy Cambier, conseiller municipal,

Considérant la décision de Monsieur le Maire de retirer la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Rudy Cambier, concernant les questions relatives à l'innovation numérique responsable,

Considérant que ce retrait, n'ayant pas le caractère d'une sanction, n'a pas à être motivé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Rapporte la délégation faite à M. Rudy Cambier et abroge l'arrêté N°2020ARR164 du 11/09/2020 portant délégation de fonction et de signature.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Rudy Cambier.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la trésorière, trésorerie d'Ivry sur seine, 94-96 rue Victor Hugo 94205 Ivry sur seine.

Article 4 : Le Maire :
- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en l'Arcueil le
26.09.2024
Le Maire



Christian METAIRIE
Maire

ARRETE N°2024ARR172
Nature de l'acte :Délégation de fonctions
Service :